



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.172**  
**Réglementant la circulation Chemin des Boucheroz et Chemin**  
**des Fourches – Hameau d’Englannaz**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU** Le Code de la voirie routière
  - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU** L’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU** La demande de l’Entreprise Martoïa en date du 15 avril 2025 ;
- CONSIDERANT** qu’il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin des Boucheroz et le Chemin des Fourches, au Hameau d’Englannaz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, dans le cadre des travaux d’enfouissement des réseaux.

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 22 avril 2025 au vendredi 20 juin 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le Chemin des Boucheroz entre la Route d’Englannaz et le Chemin Rural dit des Fourches.
- ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné sur une voie unique en fonction des besoins du chantier
- ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4 :** Durant la période courant du mardi 22 avril 2025 au vendredi 30 mai 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Chemin Rural dit des Fourches.
- ARTICLE 5 :** Les riverains du Chemin Rural des Fourches devront stationner leurs véhicules en dehors de l’emprise du chantier durant la fermeture de la voie.
- ARTICLE 6 :** Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux
- ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l’occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l’arrêt du chantier.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l’article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 18 AVR. 2025  
Notifiée à l'entreprise le : 18 AVR. 2025

Fait le 15 avril 2025,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie .....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques .....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre .....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1
- \* SILA .....1